



ARRETE N° 43BIS/2023/SPC

DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

*relatif à la maîtrise d'œuvre assurée par le
SPCPF de l'opération communale
« Rénovation du réseau AEP SUD – Tranche
2.1 » sur la commune de Taputapuatea*

Le Président

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU les lois 77-1460 et 77-744 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie
- VU la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaire et institutionnel relative à l'Outre-mer ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-9 relatif aux attributions du président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté n° 3453/BS du 5 février 1980 portant création du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie Française (SPCF) ;
- VU l'arrêté n° 1390/BJC/DIPAC du 11 septembre 2012 relatif au statut du SPCPF ;
- VU la délibération n° 04/2021/SPC du 2 février 2021 portant délégations au Président du SPCPF ;
- VU la délibération n°06/2023/SPC du 10 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023, et notamment son article 2 et son annexe donnant la liste des communes ayant déléguées les compétences optionnelles au SPCPF ;

Exposé des motifs

Le SPCPF, en application de ses statuts, et notamment de l'article 4 relatif aux compétences pouvant être exercées, assure pour les communes ayant déléguées la compétence en matière d'eau potable, la maîtrise d'œuvre des travaux décidés par le conseil municipal de ces communes.

La commune de Taputapuatea a demandé au SPCPF d'assurer les missions correspondantes à la compétence optionnelle eau potable prévues par ses statuts.

Le SPCPF se doit donc d'assurer pour la commune de Taputapuatea l'ensemble des missions de la compétence eau potable, et en particulier la maîtrise d'œuvre des opérations de travaux.

Le conseil municipal de cette commune a décidé de réaliser la « Rénovation du réseau AEP SUD – Tranche 2.1 ».

Le montant de l'opération, hors maîtrise d'œuvre s'élève à 187 321 337 F CFP TTC. Cette opération fait l'objet d'une demande de financement au titre de l'appel à projet FIP 2024.

Le SPCPF va donc assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération. Cette opération n'étant pas la seule à assurer par le département eau potable, l'externalisation de cette maîtrise d'œuvre à un bureau d'étude est prévue, pour un montant estimé à 5 363 465 F CFP TTC.

Le financement de cette opération doit être assuré dans les mêmes conditions que l'opération de travaux elle-même, soit en l'occurrence par l'appel à projet FIP au titre de l'année 2024.

Le présent arrêté, pris en délégation de la délibération n°04/2021/SPCPF du 2 février 2021 portant délégation au Président du SPCPF, notamment en matière de financement d'opération et de signature des conventions correspondantes, présente donc l'opération de maîtrise d'œuvre et précise son mode de financement.

Le présent arrêté, pris en application d'une délégation du comité syndical au Président du SPCPF, a valeur de délibération.

A R R E T E

Article 1 Afin d'assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération communale « rénovation du réseau AEP SUD – Tranche 2.1 » dans le cadre de la délégation de la commune de Taputapuatea en matière d'eau potable au SPCPF, le principe de cette opération est approuvé, avec les éléments suivants :

- Opération : Maîtrise d'œuvre externalisée « Rénovation du réseau AEP SUD – tranche 2.1 »
- Montant de la maîtrise d'œuvre : 5 363 465 F CFP TTC
- Mode de réalisation : externalisation pour réalisation par un bureau d'études spécialisée, après consultation publique.

RF
Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/11/2023
987-200015154-20230901-ARRT_43BIS_2023-AR

Article 2 Le plan prévisionnel de financement de cette opération est le suivant :

Plan prévisionnel de financement	Montant	%
Fond Intercommunal de Péréquation FIP	4 290 772 F TTC	80 %
SPCPF – Fonds propres	1 072 693 F TTC	20 %
TOTAL	5 363 465 F TTC	100 %

Article 3 Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Le Président et le Trésorier des Iles du vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



Cyril TETUANUI

Acte exécutoire après envoi au contrôle de légalité le...**29 novembre 23**...et publication le...**29 novembre 23**...

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/11/2023 987-200015154-20230901-ARRT_43BIS_2023-AR